

# Amendement n°4 au règlement général du jeu de loterie sportive dénommé « CHRONO »

## ARTICLE LIMINAIRE

Le présent amendement n° 4 a pour objet de modifier le *Règlement Général du jeu de loterie sportive dénommé « CHRONO »*, tel qu'il a été modifié par l'amendement n° 1 22 février 2008, n°2 du 13 mai 2009 et n°3 du 17 Octobre 2011 (ci-après le « **Règlement Général** »).

## Article 1

Les dispositions de l'article 9 du Règlement Général sont abrogées et remplacées par un nouvel article 9 conformément à ce qui suit :

9.1. Si le joueur a participé au « Multiplicateur », le montant éventuel de son gain est multiplié par le numéro tiré du « Multiplicateur » selon le tableau suivant :

Equivalent en boule de tirage	Valeur du Multiplicateur « M »
1 (1)	10
2-4 (3)	5
5-7 (3)	4
8-12 (5)	3
13-42 (30)	2
43-70 (28)	1

9.2. Les rangs de lots gagnants sont définis comme suit, pour une mise de 2,50 dirhams :

	Nombre de numéros trouvés dans la grille A	Nombre de numéros trouvés dans la grille B	Lots par rang pour une mise par Tirage de 2,50 Dh
<b>1<sup>er</sup> rang</b>	<b>8</b>	<b>1</b>	<b>50.000,00 Dh</b>
<b>2<sup>ème</sup> rang</b>	<b>8</b>	<b>0</b>	<b>5.000,00 Dh</b>
<b>3<sup>ème</sup> rang</b>	<b>7</b>	<b>1</b>	<b>350,00 Dh</b>
<b>4<sup>ème</sup> rang</b>	<b>7</b>	<b>0</b>	<b>200,00 Dh</b>
<b>5<sup>ème</sup> rang</b>	<b>6</b>	<b>1</b>	<b>50,00 Dh</b>
<b>6<sup>ème</sup> rang</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>20,00 Dh</b>
<b>7<sup>ème</sup> rang</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>10,00 Dh</b>
<b>8<sup>ème</sup> rang</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>5,00 Dh</b>
<b>9<sup>ème</sup> rang</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>2,50 Dh</b>
<b>10<sup>ème</sup> rang</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>2,50 Dh</b>
<b>11<sup>ème</sup> rang</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>2,50 Dh</b>
<b>12<sup>ème</sup> rang</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>5,00 Dh</b>
<b>13<sup>ème</sup> rang</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>20,00 Dh</b>
<b>14<sup>ème</sup> rang</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>5,00 Dh</b>

9.3. Un jeu est déclaré gagnant à un Tirage CHRONO, pour un montant déterminé, pour un numéro choisi dans la grille B, conformément au tableau de lots suivant:

Nombre des numéros trouvés		Gain pour une mise de:				
Grille A	Grille B	2,5 DH	5 DH	10 DH	15 DH	25 DH
8	1	50 000	100 000,00	200 000,00	300 000,00	500 000,00
8	0	5 000	10 000,00	20 000,00	30 000,00	50 000,00
7	1	350	700	1 400,00	2 100,00	3 500,00
7	0	200	400	800	1 200	2 000
6	1	50	100	200	300	500
6	0	20	40	80	120	200
5	1	10	20	40	60	100
5	0	5	10	20	30	50
4	1	2,5	5	10	15	25
3	1	2,5	5	10	15	25
2	1	2,5	5	10	15	25
1	1	5	10	20	30	50
0	1	20	40	80	120	200
0	0	5	10	20	30	50



- 9.4. L'ordre dans lequel les numéros figurent est indifférent.
- 9.5. Chaque ensemble de numéros n'est classé que pour le lot le plus élevé atteint.
- 9.6 Le nombre de prises de jeu, pour une mise de 2,50 dirhams est limité à 200.000 par Tirage.

Les mises de 5, 10, 15 ou 25 dirhams par Tirage, correspondant à un numéro coché dans la grille B, valent respectivement 2, 4, 6 ou 10 mises de 2,50 dirhams.

Les mises de 5, 7,50 dirhams (sept dirhams et cinquante centimes) ou 10 dirhams par Tirage correspondant respectivement à 2, 3 ou 4 numéros cochés dans la grille B valent 2, 3 ou 4 mises à 2,50 dirhams différentes.

Si le participant a multiplié sa mise unitaire par 2, 4, 6 ou 10 en cochant les cases 5, 10, 15 ou 25 dirhams par Tirage, les mises de 5, 7,50 dirhams (sept dirhams et cinquante centimes) ou 10 dirhams par Tirage, correspondant respectivement à 2, 3 ou 4 numéros cochés dans la grille B et valant 2, 3 ou 4 mises à 2,50 dirhams différentes, équivalent à un nombre de mises de 2,50 dirhams qui est 2, 4, 6 ou 10 fois supérieur.

- 9.7. Lorsque le total des lots des 1er et 2ème rangs, au titre d'un Tirage dépasse 1.500.000 de dirhams (un million cinq cent mille dirhams), le montant de chaque lot de 1<sup>er</sup> rang de 50.000 dirhams (cinquante mille dirhams) et de 2ème rang de 5.000 dirhams (cinq mille dirhams) inscrit sur le tableau mentionné à l'article 9.3 est réduit par application du calcul ci-dessous :

- Soit N1 le résultat de l'opération suivante : Nombre de gagnants, calculé sur la base de mises unitaires de 2,50 dirhams (deux dirhams cinquante centimes), au 1<sup>er</sup> rang du Tirage considéré, multiplié par 50.000 dirhams (cinquante mille dirhams) ;
- Soit N2 le résultat de l'opération suivante : Nombre de gagnants, calculé sur la base de mises unitaires de 2,50 dirhams (deux dirhams cinquante centimes), au 2ème rang du Tirage considéré, multiplié par 5.000 dirhams (cinq mille dirhams) ;
- Le montant du lot de 1<sup>er</sup> rang (pour une mise unitaire de 2,50 dirhams) est égal à : 50.000 dirhams (cinquante mille dirhams) multipliés par 1.500.000 de dirhams (un million cinq cent mille dirhams), le tout divisé par la somme de N1 et de N2 ; s'il y a lieu, le montant du lot ainsi calculé est arrondi au dirham inférieur ;
- Le montant du lot de 2ème rang (pour une mise unitaire de 2,50 dirhams) est égal à : 5.000 dirhams (dix mille dirhams) multipliés par 1.500.000 dirhams (un million cinq cent mille dirhams), le tout divisé par la somme de N1 et de N2 ; s'il y a lieu, le montant du lot ainsi calculé est arrondi au dirham inférieur.

- 9.8. S'il y a lieu, les lots calculés selon les dispositions de l'article 9.7. ci-dessus sont majorés, afin de rester au moins égaux à 200 dirhams (deux cents dirhams) au 1<sup>er</sup> rang et à 100 dirhams (cent dirhams) au 2ème rang pour une mise unitaire de 2,50 dirhams (deux dirhams cinquante centimes).

9.9. Les sommes dégagées des opérations d'arrondi au dirham inférieur sont versées au « Fonds de Réserves », tel que défini à l'article 10. Si le gain unitaire de l'une des catégories de grilles gagnantes est inférieur à 3 dirhams (trois dirhams), dès lors qu'il y a au moins un gagnant, les sommes affectées à ce rang ne sont pas payées et sont reversées au « Fonds de réserves » tel que défini à l'article 10.

## ARTICLE 2

Les modifications apportées au Règlement Général par le présent amendement n° 4 prennent effet à compter de son approbation par le Directeur Général de la Marocaine des Jeux et des Sports, matérialisée par la signature par ce dernier du présent amendement n° 4.

Les dispositions du Règlement Général qui n'ont pas été modifiées par les dispositions du présent amendement restent inchangées.


## ARTICLE 3

Le présent amendement n° 4 est publié par tout moyen jugé approprié par la Marocaine des Jeux et des Sports.

-----

Etabli en trois (3) exemplaires originaux

Approuvé à Casablanca, le 18 juin 2018 par :

  
La Marocaine des Jeux et des Sports  
Le Directeur Général  
Younès EL MECHRAFI